

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.883 du 23 septembre 1998

A.67.030/VIII-812
(anciennement VI-13.037)

En cause : **LEMPEREUR** Anne,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique WAGNER, avocat,
 Quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
 rue H. Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1996 par Anne LEMPEREUR, qui demande l'annulation de "l'article 6, § 2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante, licenciée en philologie romane, est chargée d'enseignement à la ville de Liège depuis le 11 octobre 1969.

2. Une délibération du conseil communal du 23 juin 1975 la nomme à titre définitif pour un horaire complet en qualité de professeur de cours généraux (philologie romane) "dans l'enseignement secondaire supérieur et/ou supérieur communal".

3. Par une délibération du 9 mai 1988, le conseil communal étend sa nomination initiale "au degré inférieur des athénées et/ou lycées".

4. L'affectation de la requérante est modifiée au début de l'année scolaire 1993-1994; elle quitte l'athénée communal MAGHIN pour entrer en fonction à l'institut d'enseignement spécial L. MOTTET où elle enseigne pendant deux années scolaires. A partir du 1^{er} septembre 1995, elle est provisoirement détachée dans l'établissement d'enseignement supérieur ordinaire JONFOSSE, pour une charge horaire de 18/20^e.

5. L'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés porte ce qui suit :

" § 1^{er}. Parmi les membres du personnel nommés à titre définitif qui exercent une ou des fonction(s) à titre principal, est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge, parmi les membres du personnel exerçant la ou lesdites fonction(s) dans l'ensemble des établissements que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune, celui qui possède l'ancienneté de service la moins élevée.

Dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service c'est l'ancienneté de fonction qui est prise en considération. En cas d'égalité d'ancienneté de service et d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

En ce qui concerne les établissements situés sur le territoire de la même commune, il y a lieu d'opérer une distinction entre l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécial, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement à horaire réduit.

§ 2. Aussi longtemps que les actes de nomination sont encore formulés sans précision de niveau ou de spécificité, il y a lieu de se référer, pour déterminer qui doit être mis en disponibilité, aux attributions exercées par les membres du personnel au 31 décembre 1994, conformément à l'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 précité".

Le § 2 de la disposition précitée constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité, déduite du défaut d'objet; qu'elle soutient que c'est le principe d'assimilation inscrit à l'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné qui a restreint les effets et la portée de la nomination de la requérante et non la disposition attaquée et que seule l'annulation de l'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994, voire celle de l'article 100bis, sur lequel la règle attaquée se fonde, aurait pu rencontrer le grief formulé par la requérante;

Considérant que la requérante réplique notamment que "l'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 précité n'a pas pour effet de limiter la portée de la nomination des membres du personnel nommés à titre définitif antérieurement au décret aux attributions que ceux-ci exerçaient le 31 décembre 1994", que cette disposition vise une fonction et non une attribution particulière et que la seule disposition lui faisant grief est la disposition qu'elle attaque;

Considérant qu'un des moyens invoqués à l'appui de la requête est la violation de l'article 100, § 1^{er}, précité dont, selon la requérante, le seul objet est de reconnaître les nominations définitives antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 6 juin 1994;

Considérant qu'il apparaît ainsi que l'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 est au centre des débats; que cette disposition a été complétée par l'article 21 du décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, publié au Moniteur belge du 28 août 1998; que cette disposition doit désormais se lire comme suit : "Les membres du personnel subventionnés, nommés à titre définitif et y assimilés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont censés

être nommés à titre définitif au sens du présent décret dans les attributions exercées au 31 décembre 1994"; que, selon l'article 59 du décret du 17 juillet 1998, cette modification rétroagit au 1^{er} janvier 1995, date d'entrée en vigueur du décret du 6 juin 1994;

Considérant qu'il s'indique d'examiner les implications des articles 21 et 59 du décret du 17 juillet 1998 sur le présent litige; qu'il est souhaitable que les parties puissent exposer leur point de vue à ce sujet dans un mémoire complémentaire, notamment que la requérante indique si, et le cas échéant dans quelle mesure, elle a encore intérêt à son recours et que la partie adverse s'explique sur les motifs qui l'ont amenée à compléter comme elle l'a fait l'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 et à donner à cette modification un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur dudit décret; qu'il y a lieu de rouvrir les débats à cette fin,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Dans les trente jours, à dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse pourra déposer un mémoire complémentaire.

La partie requérante disposera d'un délai identique pour y répliquer.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.